



## LES ZONAGES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ A MAYOTTE

Les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé, des pôles de santé et des centres de santé, sont opposables et arrêtées par la directrice générale de l'ARS Océan Indien dans le cadre de la publication du Projet de Santé Réunion-Mayotte 2012-2016.

### ≡ Le zonage pluri-professionnel

Pour renforcer le développement des modes d'exercice coordonné de soins sur certains lieux géographiques, un ciblage de zones dites « fragiles et prioritaires » a été réalisé, conformément aux dispositions réglementaires, afin de concentrer les différentes aides pour répondre aux besoins d'implantation pour l'exercice des soins. Ce ciblage se base sur une approche pluri-professionnelle de premier recours, au regard de l'arrêté du 21 décembre 2011 et sert de référence à la mise en place de l'option démographique. A La Réunion, le SROS Ambulatoire identifie 11 territoires de premier recours en zones fragiles et prioritaires définies par l'arrêté du 26 juin 2012. Les zones prioritaires ainsi ciblées sont éligibles à l'application des aides conventionnelles pour le maintien ou l'installation des médecins dans ces territoires, du contrat d'engagement de service public, de la mise en œuvre de praticien territorial de médecine générale, d'exonérations fiscales pour certains revenus issus de la permanence des soins ou de différentes aides émanant des collectivités territoriales.

### ≡ Les zonages par profession libérale

#### > Infirmiers

Le zonage des infirmiers libéraux a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°3 à la convention nationale entre les infirmiers et l'assurance maladie, arrêté le 25 novembre 2011, **dans une zone sur dotée**, l'accès au conventionnement à deux conditions : la cessation d'activité d'un IDE libéral ou la continuité de l'activité du professionnel sortant. Par ailleurs, l'obtention du conventionnement pour l'installation **dans une zone très sous dotée** ouvre droit à un certain nombre d'aides que sont la prise en charge totale, par l'Assurance Maladie, de la totalité des cotisations URSSAF au titre des allocations familiales après l'installation, et à 9 000 euros maximum d'aide à l'équipement infirmier versés en 3 fois, sur 3 ans. Cependant, l'accès à ces aides est conditionné par l'obligation d'assurer la continuité de l'activité i.e. soit en travaillant en groupe, soit en faisant systématiquement appel à des remplaçants en cas d'absence, d'effectuer au moins les 2/3 de son activité sur la zone concernée, d'assurer le suivi des pathologies chroniques, notamment celles dépendantes de l'insuline, de réaliser les campagnes de vaccination de l'Assurance Maladie et de réaliser un taux de télétransmission d'au moins 80%.

#### > Masseur-Kinésithérapeute

Le zonage des masseurs-kinésithérapeutes libéraux a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°3 à la convention nationale entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie, arrêté le 10 janvier 2012, **dans les zones très sous dotées et sous dotées** des aides à l'installation (aide forfaitaire à l'équipement et prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues au titre des allocations familiales) et **dans les zones sur dotées** des restrictions à l'installation reposant sur la cessation définitive de l'activité libérale d'un masseur-kinésithérapeute conventionné qui exerçait précédemment dans la zone.

#### > Sage-Femme

Le zonage des sages-femmes libérales a été arrêté le 26 juin 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°1 à la convention nationale entre les sages-femmes et l'assurance maladie, arrêté le 12 mars 2012, **dans les zones très sous dotées et sous dotées** des aides à l'installation (aide forfaitaire à l'équipement et prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues au titre des allocations familiales) et **dans les zones sur dotées** des restrictions à l'installation (l'accès au conventionnement est autorisé suite à la cessation définitive de l'activité libérale d'une sage-femme conventionnée qui exerçait précédemment dans la zone ou de la réduction d'au moins 50 % de son activité par rapport aux deux années précédentes).

#### > Orthophoniste

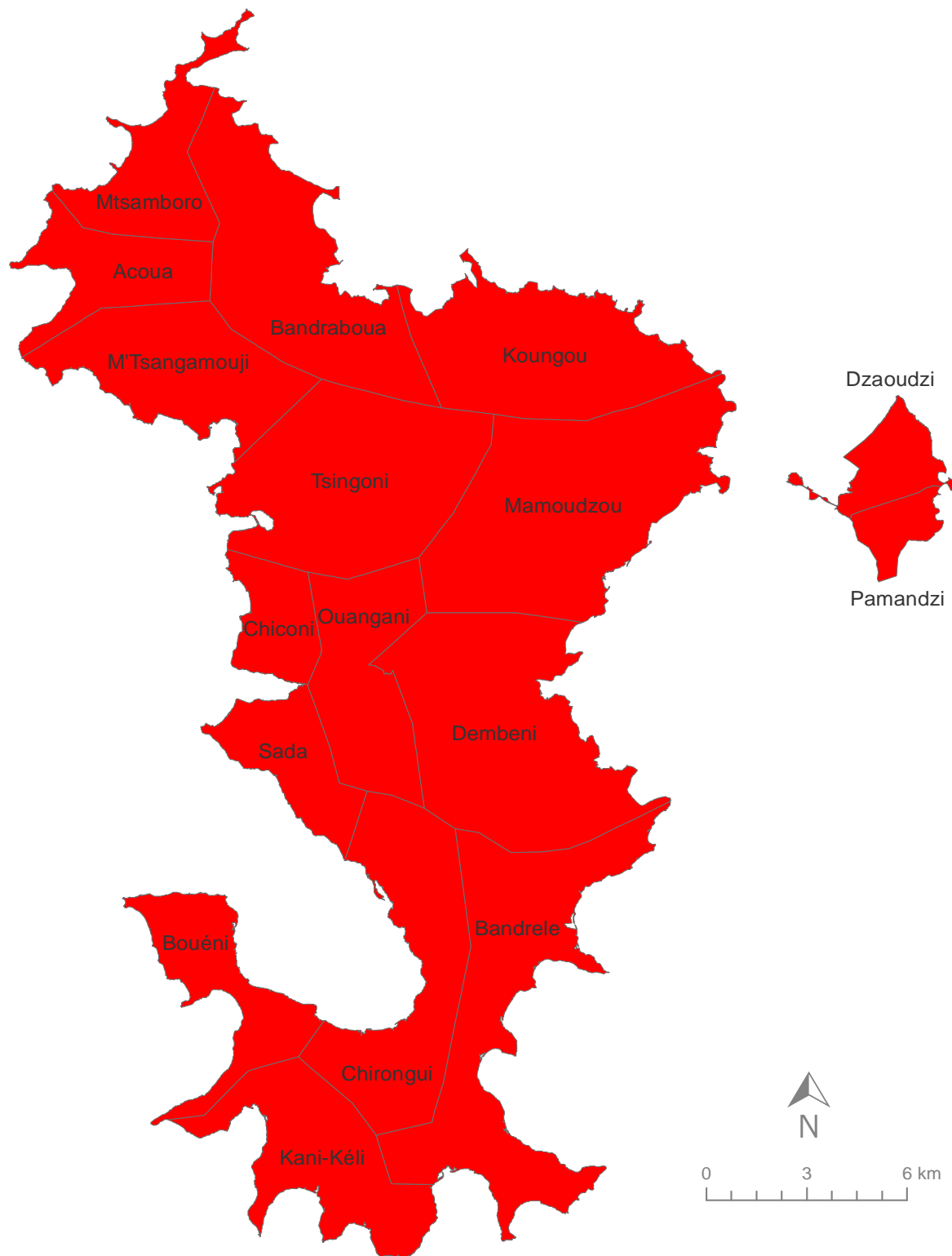
Le zonage des orthophonistes libéraux a été arrêté le 2 novembre 2012. Il conditionne, conformément à l'avenant n°13 à la convention nationale entre les orthophonistes et l'assurance maladie, arrêté le 4 mai 2012, **dans les zones très sous dotées** des aides à l'installation (aide forfaitaire à l'équipement et prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues au titre des allocations familiales). Dans les autres zones l'exercice libéral sous convention n'est soumis à aucune autre condition particulière.

#### > Chirurgien-Dentiste

Le zonage des chirurgiens-dentistes libéraux a été arrêté le 12 novembre 2013. Il conditionne, conformément à l'avenant n°2 à la convention nationale entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie, du 16 avril 2012, **dans les zones très sous dotées** une prise en charge de la totalité des cotisations sociales dues au titre des allocations familiales ou d'une aide financière. Ce zonage n'a pas d'incidence sur l'installation des chirurgiens-dentistes.

## Zonage Pluri-Professionnel et par profession libérale

A Mayotte, l'ensemble du territoire est considéré comme "fragile et prioritaire" pour le zonage pluri-professionnel et comme très sous-doté pour tous les zonages par profession libérale.



### Sources

ARS OI - DSP et DIM  
Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique

### Contributeurs

ARS OI - Florence Caliez